

ORDONNANCE

D U R O Y,

*Portant création d'un régiment de Troupes légères,
tant à pied qu'à cheval, sous le nom d'Arquebuziers
de Graffin.*

Du premier Janvier 1744.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE ayant agréé la levée d'un régiment de troupes légères, dont Elle a donné le commandement au sieur de Graffin, a ordonné & ordonne.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE ce régiment fera composé de douze cens hommes, dont neuf cens à pied, & trois cens à cheval.

II.

LES neuf cens hommes à pied formeront neuf compagnies de cent hommes chacune, commandées par un Capitaine, avec un premier Lieutenant & un Lieutenant en second, quatre

Sergens, un fourrier, un Capitaine d'armes, deux Cadets, quatre Caporaux, quatre Anspeffades, dix Grenadiers & foixante-quatorze Arquebufiers, y compris deux Tambours.

III.

LES trois cens hommes à cheval feront diftribuez en fix compagnies de cinquante hommes chacune, commandées par un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un Maréchal-des-logis, trois Brigadiers & quarante-fept Arquebufiers, y compris un Trompette ou Tambour.

IV.

SA MAJESTÉ fera donner pour la levée, habillement, manteau & fabre de chaque Arquebufier à pied, cent livres ; & de plus leur fera délivrer *gratis* de fes magafins, le fufil, la bayonnette & le piftolet pour chacun defdits Arquebufiers.

V.

IL fera délivré pour chaque Arquebufier monté, habillé, armé & équipé, la fomme de trois cens cinquante livres.

VI.

LE COLONEL & le Lieutenant-colonel auront chacun une compagnie à pied & une à cheval, pour être toûjours à portée de commander aux unes & aux autres ; ce régiment devant former en avant de l'armée où il fervira, une ligne de postes en échelle, marcher fur les aîles des colonnes, couvrir les convois, les fourrages, & faire des courfes fur l'ennemi ; fans avoir ni tentes ni équipages, ni conféquemment être affujetti à prendre le pain & la viande, jouiffant toûjours de la paye de garnifon ; ayant cependant la faculté d'en prendre, aux retenues ordinaires fur fa folde.

VII.

CHAQUE compagnie d'Arquebufiers à pied fera payée, fçavoir, cinq livres par jour au Capitaine, trente fols au premier Lieutenant, vingt fols au Lieutenant en fecond, onze fols à chacun des quatre sergens, dix fols au Fourrier, neuf fols fau Capitaine d'armes, dix fols à chacun des deux Cadets, fept fols fix deniers à chacun des Caporaux, ffix fols ffix deniers à chacun des Anspeffades & Grenadiers, & cinq fols fix deniers

à chacun des foixante-quatorze Arquebufiers, y compris deux Tambours. Il fera de plus accordé au Capitaine, huit payes de gratification de cinq fols ffix deniers chacune, fa compagnie étant au nombre de cent hommes, fept de quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-dix-neuf, fix de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quatorze, cinq de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, & quatre feulement de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, le Capitaine n'en devant prétendre aucune, fa compagnie étant au deffous dudit nombre de quatre-vingt.

VIII.

CHAQUE compagnie d'Arquebufiers à cheval fera payée par jour à raifon de fix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq fols au Cornette, vingt-fix fols huit deniers au Maréchal-des-logis, neuf fols à chacun des Brigadiers, & fept fols à chacun des quarante-fept Arquebufiers, compris le Trompette ou Tambour.

IX.

QUANT à l'Etat-major dudit régiment, il fera payé au Colonel trois livres fix fols huit deniers par jour, quarante fols au Lieutenant-colonel, outre les appointemens qu'ils toucheront comme Capitaines, fix livres au Major, trois livres à chacun des deux Aide-majors, trente fols à l'Aumônier, & vingt fols au Chirurgien.

X.

AFIN que les recrues qui arriveront aux quartiers d'affemblée defdites compagnies, tant à pied qu'à cheval, ne foient point à la charge des Capitaines, Sa Majefté veut bien qu'à commencer du 16. du préfent mois de janvier, à mefure que les hommes de cette levée auront été agréés & reçus par le Commiffaire des guerres, & qu'il s'en trouvera vingt-cinq pour une compagnie à pied, & quinze à pied ou dix à cheval pour chaque compagnie d'Arquebufiers montez, ils foient payez de leur folde en conformité de l'article VII. de la préfente ordonnance, en paffant préfens aux revus qui en feront faites par les Commiffaires des guerres qui en auront la police.

XI.

ENTEND Sa Majefté que les appointemens des Capitaines,

Lieutenans, Lieutenans en fecond, Cornettes, Maréchaux-des-logis, ainfi que la paye des Sergens, Brigadiers, Caporaux & Anfpeffades, ne courent que du jour feulement qu'il y aura vingt-cinq hommes à chaque compagnie à pied, & quinze à pied ou dix à cheval à celles d'Arquebufiers montez ; & que la maffe fur le pied de cent hommes pour l'infanterie, & de cinquante pour la cavalerie, ne foit établie que du jour que lefdites compagnies auront paffé en revue audit nombre fixé pour le complet de chacune.

XII.

COMME ce régiment aura en tems de guerre, des réparations à faire pendant l'hiver, n'ayant ni tentes ni équipages, Sa Majefté fera donner trois mille livres d'uftenfile à chaque compagnie d'infanterie, & à celles de cavalerie l'uftenfile à douze fols par place ; & en outre mille livres pour la remonte de chaque compagnie, lorfque le régiment aura fait la campagne.

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Maréchaux de France commandant fes armées, aux Lieutenant généraux ayant commandement fur fes troupes, aux gouverneurs & fes Lieutenans généraux en fes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de fes villes & places, aux Intendans efdites provinces & fur fes frontières, aux Inspecteurs généraux fur fes troupes, aux Commiffaires de fesguerres, & à tous autres fes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente. FAIT à Verfailles, le premier janvier mil fept cens quarante-quatre.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.